

**Principes de la commission des affaires de l'UE
régissant le traitement des textes de l'Union,
qui lui sont transmis conformément à l'article 93 du Règlement du
Bundestag, en date du 25 octobre 1995**

Conformément à l'art. 93a, par. 7 du Règlement du Bundestag allemand (R-BT), la commission des affaires de l'UE définit les principes suivants régissant le traitement des textes de l'Union, qui lui sont transmis conformément aux dispositions de l'article 93 .

Article premier

Compétence

La commission des affaires de l'Union européenne est compétente pour traiter les textes (art. 93, par. 1 R-BT) et documents (art. 93, par. 2 R-BT) de l'Union. Les textes de l'Union sont les textes transmis formellement par le gouvernement fédéral à la commission. Les documents de l'Union sont des textes ou projets de textes émanant de l'Union. Les définitions détaillées jointes en annexe I sont également applicables.

Par ailleurs, la commission des affaires de l'Union européenne, conformément à l'art. 62, par. 1, 3ème phrase du R-BT, peut, alors même que les conditions énoncées au par. 1, première phrase ne sont pas remplies, déclarer objet de ses délibérations d'autres questions pouvant toucher, dans le cadre de l'Union européenne, les intérêts de la République fédérale d'Allemagne.

Article 2

Information par le gouvernement fédéral

Dans le cadre de la réglementation définie aux articles 3 et 4 de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand, le gouvernement fédéral informera la commission des affaires de l'Union européenne de manière complète et aussi tôt que possible, notamment de

- textes de l'Union et documents de l'Union,
- ses initiatives propres, les initiatives des Länder et du Bundesrat ainsi que les initiatives des États membres propres à encourager, au stade de la formation de la volonté politique, la prise de décision de l'organe de l'Union européenne qui en est saisi,
- la prise en considération des avis du Bundestag dans la formation de la décision des organes compétents de l'Union européenne.

Article 3

Forme et contenu de l'information

L'information consiste à transmettre les textes et documents de l'Union et à porter à la connaissance de la commission des affaires de l'UE les initiatives énoncées à l'article 2 ci-dessus. Le gouvernement fédéral présente dans un délai de cinq jours de séance un rapport écrit analysant les textes et documents de l'Union lui ayant été transmis ainsi que les initiatives ayant été portées à sa connaissance. Il est renvoyé à l'annexe II. Le rapport écrit complet peut être présenté plus tard, avec l'accord du président, au plus tard cependant 5 jours de séance avant l'examen à la commission des affaires de l'UE. A la demande de celle-ci, le gouvernement fédéral apportera oralement des compléments d'information à ce rapport.

Article 4

Compétence au fond et transmission aux commissions

La commission des affaires de l'UE est compétente, par principe, pour l'examen de tous les textes et documents de l'Union, dans le cas particulier, conformément à la décision de renvoi et à l'autorisation correspondante d'émettre un avis à l'adresse du gouvernement fédéral. Dans le cas d'une autorisation expresse conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase R-BT, la commission des affaires de l'Union revendiquera toujours la compétence au fond.

Le président, en accord avec les porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE, soumet aux présidents des commissions concernées une proposition de renvoi en vue de désigner la commission saisie au fond et les commissions saisies pour avis. Si le président d'une de ces commissions a des réserves à formuler à l'encontre de la proposition de renvoi, il doit en informer le président dans un délai de trois jours de séance. Il appartient alors aux présidents de tenter de trouver un accord à ce sujet. Ensuite, le président transmet la proposition de renvoi ainsi que l'opposition ayant été formulée le cas échéant au président du Bundestag pour décision.

Si la commission des affaires de l'UE estime qu'une autorisation conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase du R-BT est requise, elle en informe le Président du Bundestag en même temps qu'elle lui fait parvenir la proposition de renvoi.

Article 5

Rapport adressé au Bundestag

La commission des affaires de l'UE, conformément à l'art. 93a, par. 4 du R-BT, transmet au Bundestag un rapport sur ses prises de position. Dans ce rapport, il présente également les avis des commissions ayant été saisies.

Article 6

Avis à l'adresse du gouvernement fédéral dans le cas d'une autorisation accordée conformément à l'article 93a, par. 2, première phrase du Règlement du Bundestag

Lorsqu'une autorisation a été demandée conformément à l'art. 93a, par. 2, première phrase du R-BT, la commission des affaires de l'UE est tenue, avant d'émettre son avis à l'adresse du gouvernement fédéral, de solliciter l'avis des commissions saisies pour avis.

Si la commission des affaires de l'UE entend s'écarter de l'avis émis par une ou plusieurs commissions saisies pour avis, une réunion commune avec les commissions saisies pour avis doit être organisée.

Article 7

Avis à l'adresse du gouvernement fédéral dans le cas d'une autorisation accordée conformément à l'article 93a, par. 3, deuxième phrase du Règlement du Bundestag

Lorsque la commission des affaires de l'UE se propose, dans les cas visés à l'art. 93a, par. 3, deuxième phrase du R-BT, d'émettre un avis à l'adresse du gouvernement fédéral, le président, après consultation des porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE, doit se mettre d'accord sans délai avec les présidents des commissions saisies pour avis sur le point de savoir si celles-ci entendent s'opposer à la prise de position envisagée par la commission des affaires de l'UE. Pour l'exercice du droit d'opposition, un délai approprié sera convenu. S'il n'est pas fait opposition dans le délai convenu, la commission des affaires de l'UE émet son avis à l'adresse du gouvernement fédéral.

Article 8

Obligation du gouvernement fédéral de faire rapport

Le gouvernement fédéral informe la commission des affaires de l'UE de manière suivie des grandes lignes des délibérations au sein des organes de l'Union européenne et plus particulièrement des affaires dont la commission des affaires de l'UE a fait l'objet de ses délibérations.

Article 9

Organisation des diverses étapes des procédures

Tous les textes et documents de l'Union, les rapports, avis et autres documents sont répertoriés dans un système de traitement de textes placé sous la responsabilité de la commission.

Pour engager la proposition de renvoi conformément à l'art. 4, par. 2, première phrase, il sera procédé comme suit :

- * Le secrétariat de la commission prépare à l'intention du président de la commission des affaires de l'UE les propositions de renvoi pour les textes de l'Union ayant été transmis ainsi que pour les documents de l'Union dont les autres commissions ont fait l'objet de leurs délibérations.

La procédure à suivre à cet égard a pour objet d'assurer que

- les textes ou affaires dont les commissions souhaitent faire l'objet de leurs délibérations soient recensés dans les meilleurs délais,
- l'activité des commissions puisse se concentrer sur des textes et autres documents de l'Union présentant une importance politique.

- * Les textes de l'Union lui ayant été communiqués ainsi que les autres documents de l'Union dont des membres de la commission ont demandé l'examen, sont transmis sans délai par le secrétariat de la commission aux porte-parole des groupes parlementaires au sein de la commission des affaires de l'UE ainsi qu'aux rapporteurs compétents pour les domaines politiques concernés.

Aux documents transmis sera jointe une liste portant, outre le numéro du document du Conseil, de la Commission ou du Parlement européen, le titre des documents transmis et, pour chaque document, une proposition du secrétariat de la commission concernant le traitement des documents groupés par cas : a) traitement recommandé, b) traitement non recommandé (tableau récapitulatif), c) traitement ouvert/douteux.

Dès qu'il aura connaissance des points dont la commission des affaires de l'UE souhaite faire l'objet de ses délibérations, le secrétariat de la commission transmet les documents de l'Union aux commissions concernées. La liste des propositions concernant le traitement des documents est également communiquée sans délai à toutes les commissions concernées.

Dès réception de la décision du Président du Bundestag au sujet du renvoi en commission, le secrétariat fait parvenir, conformément à la décision de renvoi, les textes mentionnés au par. 1 ci-dessus aux commissions concernées.

Les textes faisant l'objet d'une liste récapitulative, que le secrétariat de la commission des affaires européenne propose pour prendre connaissance, sont régulièrement inscrits à l'ordre du jour qui prévoit un point à cet effet. La décision en commission est prise trois semaines après communication du récapitulatif aux porte-parole. En cas d'opposition à l'inscription d'un tel texte de l'Union sur la liste récapitulative, cette question doit être portée à l'ordre du jour pour être examinée en commission.

Les textes de l'Union qui se rapportent à la conférence du suivi de Maastricht, sont répertoriés et enregistrés séparément par le secrétariat de la commission et traités par la commission au point de l'ordre du jour prévu à cet effet.

Les rapports du gouvernement fédéral sur des réunions du Conseil futures ou antérieures feront l'objet d'un point de l'ordre du jour réservé à cet effet.

Le secrétariat est chargé de transmettre automatiquement aux rapporteurs et porte-parole les avis et documents du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, du Bundesrat, des parlements des Länder, du Parlement européen et de ses commissions. Les délais, dates et modifications sont automatiquement communiqués par le secrétariat de la commission aux rapporteurs et porte-parole.

Article 10

Publicité

Dans le cas d'une autorisation conformément à l'art. 93a, par.2, première phrase et à l'art. 93a, par. 3, troisième phrase du R-BT, le président de la commission des affaires de l'UE, sauf opposition faite par un des groupes parlementaires représentés à la commission, peut convoquer celle-ci en réunion publique en vue de l'examen final des questions faisant l'objet de ses délibérations. Le droit de la commission des affaires de l'UE d'exclure ou de rétablir la publicité n'est pas affecté.

Annexe I

1. On entend par textes de l'Union :

- * Les projets au sens où l'entendent les articles 3 à 5 de la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand concernant les affaires de l'Union européenne et plus particulièrement :
 - tous les projets dans le cadre de l'Union européenne pouvant présenter un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne, comme par exemple les communications de la Commission, les Livres verts et Livres blancs.
 - les projets de directives et de règlements de l'Union européenne (y compris leur contenu, leur objectif, les procédures y afférent, la date de la prise de décision au Conseil, la décision s'étant dégagé au sein du gouvernement fédéral, le déroulement des délibérations, l'avis du Parlement européen et de la Commission européenne ainsi que des autres États membres et les décisions ayant été prises).
- * Les informations régulières sur les développements au Conseil de l'UE et de l'Euratom ainsi que sur les décisions du Conseil.
- * Les informations émanant du Parlement européen ainsi que les décisions des commissions du Parlement européen ayant fait l'objet d'une procédure de codécision.

2. On entend par documents de l'Union :

- * tous les textes de l'Union
- * tous les projets de textes, rapports, avis et informations provenant des institutions de l'Union européenne, qui ont été mis à la disposition des États membres (et plus particulièrement les projets de Livres verts et Livres blancs), ainsi que les projets provenant des autres États membres.

Annexe II

Sujet :

Matière :

Conseil doc. n° :

Commission doc. n° :

Parlement européen doc. n° :

Bundesrat doc. n° :

Fondement juridique :

Objectif :

Justification de la nécessité
de mettre en œuvre des réglementations européennes :
(vérification du principe de subsidiarité)

Points essentiels du contenu :

Signification politique :

Quel est l'intérêt particulier pour l'Allemagne?

Position adoptée jusqu'ici par le Bundestag :

Position du Bundesrat :

Position du PE :

Points de vue actuels au Conseil :

État de la procédure :
(État des délibérations)

Répercussions financières :

Calendrier prévu pour l'examen au

- a) Bundestag allemand :
conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale et à la loi sur la coopération du gouvernement fédéral et du Bundestag allemand au sein de la commission des affaires de l'Union européenne
- b) Bundesrat :
- c) PE :
- d) Conseil :